



C2520-Direction du cycle de l'eau-Eau- pôle suivi des communes et syndicats

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2025.006

Séance du 6 février 2025

Convention de mandat pour l'aide Agence de l'eau à la mise en conformité des branchements à l'assainissement des particuliers et des activités économiques, ainsi que la réhabilitation de l'assainissement non collectif.

Date de la convocation : 30 janvier 2025

Date d'affichage : 7 février 2025

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 15

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Richard RIVAUD, M. Philippe BENASSAYA, M. Arnaud HOURDIN, M. Luc WATTELLE, M. Marc TOURELLE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Pascal THEVENOT, Mme Sonia BRAU, M. Richard DELEPIERRE, M. François DE MAZIERES, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, M. Stéphane GRASSET, M. Jacques ALEXIS, M. Olivier DELAPORTE.

Absents excusés:

Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Olivier LEBRUN, Mme Marie-Hélène AUBERT.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5;
- Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises;
- Vu l'article R. 213-32-I du Code de l'environnement;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, article 2224-8, relatif aux compétences des communes en matière d'assainissement des eaux usées;
- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau Seine-Normandie, intitulé « Eau et Climat »;
- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau Seine-Normandie;
- Vu l'approbation de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie par le Comité de bassin en décembre 2016;

- Vu la délibération n° D.2019.12.4 du Conseil communautaire du 3 décembre 2019 par laquelle la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a approuvé le Contrat eau, Trame verte et bleue, Climat des Plaines et coteaux de la Seine centrale urbaine 2020-2024;
- Vu la décision du Président n°dP.2020.006 approuvant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie et Contrat territorial Eau et Climat du bassin de l'Yvette;
- Vu la délibération n°D2020.07.14 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 approuvant le contrat de territoire Bièvre « Eau, Climat, Trame verte et bleue » 2020-2024 ;
- Vu la délibération N°2021.02.4 du Conseil communautaire du 9 février 2021 approuvant la Stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie et le contrat de territoire « Eau et Climat » du bassin versant de la Mauldre et de ses affluents;
- Vu la délibération n° D.2022.02.04 du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc;
- Vu le budget annexe de l'assainissement en cours, au chapitre 77 : « produits exceptionnels », nature 7748 : « subventions exceptionnelles de tiers » et au chapitre 67 : « dépenses exceptionnelles », nature 6742 : « subventions exceptionnelles d'équipement ».

Contexte

Dans la continuité de son 11^{ème} programme, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN), dans le cadre du dispositif « conventions de mandat » du 12^{ème} programme (2025-2030), permet aux collectivités telles que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc d'instruire l'attribution de subventions aux maîtres d'ouvrages privés pour :

- Les études de mise en conformité de branchements et/ou de déconnexion des eaux pluviales des particuliers ;
- La mise en conformité en partie privative des branchements et/ou déconnexion des eaux pluviales des particuliers ;
- La réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- L'amélioration de la collecte des effluents et la mise en conformité des acteurs économiques hors agriculture.

La mise en place d'une telle démarche contribue à améliorer le service rendu auprès des usagers, en leur apportant une aide financière, pour qu'ils puissent se conformer au règlement du service d'assainissement de Versailles Grand Parc (CA VGP), dans le but de contribuer à protéger les systèmes collectifs d'assainissement contre les surcharges hydrauliques, et d'éliminer progressivement les sources de pollution présentant un risque sanitaire ou environnemental.

Ces aides ne peuvent pas être versées directement aux usagers par l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN). La convention de mandat permet de les faire transiter par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, qui dispose des compétences assainissement collectif et non collectif.

A cette fin, l'AESN propose un dispositif de gestion des subventions par un système de convention de mandat par type d'opération.

La convention de mandat permet de transférer l'instruction technique, la liquidation et le paiement des aides aux particuliers éligibles de l'AESN à Versailles Grand Parc. Elle est valable pour la durée du 12^{ème} programme, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Dans l'exécution de la convention de mandat, des décisions d'autorisation d'engagement (DAE) sont signées au fur et à mesure des besoins pour chaque opération spécifique :

- La mise en conformité des installations sanitaires (branchements),
- La déconnexion des eaux de pluies,

- La réhabilitation de l'assainissement non collectif,
- La mise en conformité des installations de prétraitement et rejet des effluents des acteurs économiques hors agriculture.

L'AESN accorde alors à la communauté d'agglomération, signataire de la convention de mandat, une enveloppe financière globale, appelée demande d'autorisation d'engagement (DAE), basée sur un nombre estimatif de demandes de subvention. Elle lui verse un premier acompte à hauteur de 50% du montant de la DAE. Un point est fait annuellement pour le contrôle et la régularisation du solde définitif.

La CAVGP verse l'aide attribuée aux particuliers sur présentation des justificatifs requis après la réalisation des travaux contrôlés conformes.

Ce dispositif présente un intérêt certain pour le bénéficiaire dans la mesure où la communauté d'agglomération peut lui verser jusqu'à 6000 € sans conditions de ressources (en cas de mise en conformité et de déconnexion totale des eaux pluviales) dans un délai de quelques mois en utilisant les sommes versées par anticipation par l'AESN. Des aides aux activités économiques peuvent être accordées en pourcentage des travaux (jusqu'à 70%, sans plafond mais l'instruction de la demande est reprise par l'agence au-delà de 23.000€ de travaux). L'assainissement non-collectif peut être aidé dans la limite d'un plafond de 7000€.

Dans le cadre de ce dispositif, le rôle de la communauté d'agglomération consiste alors à :

- Recenser les maîtres d'ouvrage (particuliers, entreprises, villes pour leur patrimoine privé) volontaires ou potentiels pour réaliser sur la durée de la convention le suivi de chaque opération spécifique.
- Assurer la réception des demandes d'aides complètes, l'instruction, la liquidation, le contrôle et le paiement des aides de l'agence.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'assure pas la maîtrise d'ouvrage des travaux en domaine privé. Les propriétaires des immeubles concernés, sur la base d'un diagnostic de mise en conformité, proposent un devis de mise en conformité au financement, au travers d'une instruction par l'agglomération, chargée ensuite de la réception des travaux et du versement de la subvention, sur factures.

La présente décision a pour objet d'approuver la mise en place d'une convention de mandat entre la communauté d'agglomération et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

En tant que mandataire, l'agglomération ne perçoit aucune rémunération de l'agence de l'eau pour la réalisation des tâches en objet ci-dessus. Néanmoins, une participation de 300€ par dossier mené à terme est versée par l'Agence de l'Eau Seine Normandie au titre de l'animation.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

DECIDE :

- 1) D'approuver les termes de la convention de mandat entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, permettant à l'Intercommunalité d'instruire l'attribution de subventions aux maîtres d'ouvrages privés pour la mise en conformité des installations sanitaires d'assainissement collectif, non collectifs, la déconnexion des eaux pluviales et des rejets d'eaux usées non domestiques hors agriculture;
- 2) De préciser que la demande de subvention concerne les raccordements inclus dans les périmètres déclarés par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre des demandes d'autorisation d'engagement (DAE), se situant sur les 14 communes lui ayant confié la compétence assainissement – collecte ;
- 3) De préciser que les études et les travaux de réhabilitation seront réalisés par les maîtres d'ouvrage privés et à leur charge. La collectivité n'intervenant que pour le contrôle des différentes phases de l'opération et le versement de la subvention ;
- 4) D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention de mandat relative à l'instruction des demandes, la liquidation et le paiement des aides, les décisions d'autorisation d'engagement appelées DAE ainsi que tout autre document y afférent.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.